

*Direction du personnel
et des services*

Convention du 18 octobre 2000 passée entre le ministère de l'équipement, des transports et du logement et l'agence d'urbanisme et de développement de la région Flandre - Dunkerque, portant mise à disposition de M. Vergriete (Patrice), ingénieur des ponts et chaussées

NOR : *EQU0010216X*

Convention de mise à disposition,

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 ;

Vu les statuts de l'agence d'urbanisme et de développement de la région Flandre - Dunkerque dénommée AGUR ;

Entre l'Etat représenté par le ministre de l'équipement, des transports et du logement, dénommé administration dans ce qui suit, d'une part,

Et l'agence d'urbanisme et de développement de la région Flandre - Dunkerque, dénommé AGUR dans ce qui suit, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

L'administration met à disposition de l'AGUR un fonctionnaire de catégorie A pour occuper les fonctions de directeur.

Article 2

L'administration peut à tout moment procéder aux vérifications en vue de s'assurer que l'activité du fonctionnaire mis à disposition correspond réellement aux fonctions prévues à l'article précédent.

Dans le cas où le fonctionnaire mis à disposition serait amené à exercer d'autres fonctions que celles définies à l'article 1^{er}, un avenant devrait modifier la présente convention.

Article 3

Le fonctionnaire mis à disposition est soumis à la réglementation applicable aux agents de l'établissement. Sa gestion reste assurée par l'administration.

Article 4

Le fonctionnaire mis à disposition demeure dans son corps d'origine et continue à percevoir la rémunération correspondant à l'emploi qu'il occupe.

Il ne peut percevoir aucun complément de rémunération. Toutefois, cette disposition ne fait pas obstacle à l'indemnisation des frais et sujétions auxquels il s'expose dans l'exercice de ses fonctions.

Article 5

L'AGUR est tenu de rembourser à l'Etat la totalité de la rémunération versée au fonctionnaire mis à disposition. Ce remboursement fera l'objet d'un titre de perception émis par l'administration.

Article 6

Les frais de changement de résidence du fonctionnaire mis à disposition sont à la charge de l'agence au titre du décret n° 90-437 du 28 mai 1990.

Article 7

En matière de protection sociale, le fonctionnaire mis à disposition est soumis au régime applicable aux fonctionnaires en position normale d'activité.

Article 8

La présente convention est conclue pour une durée de six mois, à compter du 1^{er} novembre 2000.

Article 9

La mise à disposition à titre individuel interviendra par arrêté ministériel. L'arrêté précisera les fonctions exercées par le fonctionnaire mis à disposition et définies à l'article 1^{er} de la présente convention.

Article 10

Chacune des deux parties peut mettre fin à la mise à disposition, sous réserve d'un préavis de deux mois.

Article 11

Les litiges qui pourraient survenir dans l'application de la présente convention seront de la compétence du tribunal administratif de Lille.

Article 12

La présente convention ainsi que l'arrêté individuel de mise à disposition feront l'objet d'une publication au *Bulletin officiel* du ministère de l'équipement, des transports et du logement.

Le président de l'AGUR,
F. Nave

Pour le ministre et par
délégation :
T. Duclaux

*Le contrôleur
financier,*
L. Durvy